MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55** **NOR : AGRT2321622J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-497**

Date de mise en application : 31/07/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/07/2023

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2021-605 du 4 août 2021 : paiement des aides directes végétales mises en place à Mayotte dans le cadre du programme POSEI à partir de la campagne 2021
Cette instruction ne modifie aucune instruction
Nombre d'annexes : 1

Objet : Paiement des aides directes végétales mises en place à Mayotte dans le cadre du programme POSEI à partir de la campagne 2023

Destinataires d'exécution
DAAF de Mayotte ASP

Résumé : Cette instruction expose les conditions d'attribution des aides directes végétales (aide de base, majoration filière vanille, majoration filière ylang-ylang, majoration structures collective, majoration nouvel installé) à Mayotte à partir de la campagne 2023

Textes de référence :

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission pour la campagne concernée.

Principaux éléments à partir de la campagne 2023

Mayotte a obtenu le statut de département le 31 mars 2011. Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 9 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP). A ce titre le droit communautaire est adapté en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions (article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP). Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Dans le cadre du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, la France a établi un programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) pour le département de Mayotte.

Le programme POSEI Mayotte définit les aides directes mises en place à Mayotte.
A partir de la campagne 2021, ces aides sont :

- une aide de base,
- une majoration filière vanille,
- une majoration filière ylang-ylang,
- une majoration structure collective secteur végétal ou secteur animal,
- une majoration « nouvel installé ».

A compter de la campagne 2023, les bénéficiaires doivent répondre à la définition d'agriculteur actif pour bénéficier de cette aide et de ses majorations.

La structure de l'instruction technique a été légèrement revue pour fusionner les parties transversales (qui renvoient aux instructions techniques nationales)

Les nouveautés par rapport à l'instruction technique 2021 sont en grisées.

Signé : Marie-Agnès VIBERT
Cheffe de service du service
gouvernance de la gestion de la PAC

Sommaire

1dépôt de la demande 3
2Respect de la conditionnalite 3
3Aide de base 3
3.1Conditions d'éligibilité 3
3.2Contrôle administratif 3
3.3Montant de l'aide de base 3
3.4Contrôle sur place 4
3.5Réductions de l'aide de base 4
4Majorations végétales 5
4.1Filière vanille 5
4.1.1 Conditions d'éligibilité 6
4.1.2 Contrôle administratif 6
4.1.3 Montant d'aide de la majoration vanille 6
4.1.4 Contrôle sur place 6
4.1.5Réductions de la majoration filière vanille 6
4.2Filière Ylang-ylang 7
4.2.1 Conditions d'éligibilité 7
4.2.2 Contrôle administratif 7
4.2.3 Montant d'aide de la majoration « filière Ylang-ylang » 8
4.2.4 Contrôle sur place 8
4.2.5Réductions de la majoration « filière ylang-ylang » 8
5Majoration « Structure collective » 9
5.1Conditions d'éligibilité 9
5.2Contrôle administratif 9
5.3Montant 10
5.4Contrôle sur place 10
5.5Réductions majoration « structure collective » 10
6Majoration « Nouvel installé » 10
6.1Conditions d'éligibilité 11
6.2Contrôle administratif 11
6.3Montant 11
6.4Contrôle sur place 11
6.5Réductions de la majoration « nouvel installé » 11
7Enveloppes 11

1 DEPOT DE LA DEMANDE

Le bénéfice de l'aide est conditionné au dépôt d'un dossier PAC. Le contenu de cette demande, ainsi que les conditions de dépôt et de modifications de cette demande sont présentés dans l'instruction technique portant dispositions relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

Cette instruction technique précise également les définitions utilisées pour le registre parcellaire graphique, ainsi que les conditions d'admissibilité des surfaces déclarées.

2 RESPECT DE LA CONDITIONNALITE

L'exploitant s'engage à respecter la conditionnalité des aides et en particulier à respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ces règles sont précisées dans l'instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité.

En cas de non-respect des règles prévues par la conditionnalité, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent.

3 AIDE DE BASE

L'aide de base a pour objectif de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture et/ou conduisant une activité d'élevage.
Un exploitant ne peut bénéficier que d'une seule aide de base.

Conditions d'éligibilité

A compter de la campagne 2023, le demandeur doit être agriculteur actif pour bénéficier de l'aide de base (et de ses majorations). Une définition d'agriculteur actif spécifique aux DOM a été retenue.

Les critères de cette définition sont présentés dans l'instruction technique transversale relative à l'éligibilité du demandeur.

Par ailleurs, le demandeur doit posséder un numéro SIRET au plus tard à la date limite de dépôt de la demande d'aide.

3.1 Contrôle administratif

Si le contrôle administratif fait apparaître que le demandeur d'aide n'est pas agriculteur actif ou ne possède pas de numéro SIRET au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC ou que la surface déclarée est inférieure à 0,1 ha, la demande d'aide de base n'est pas éligible. Le dossier est alors rejeté, sans calcul de pénalité.

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF, le rejet d'une demande d'aide de base entraîne, le cas échéant, le rejet des différentes majorations végétales et/ou animales qui s'y rattachent.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (voir 3.5 réductions de l'aide de base).

3.2 Montant de l'aide de base

article 19 (2)(e) du règlement (UE) n° 228 /2013 du 13 mars 2013

Le montant de l'aide de base est défini dans le programme POSEI comme suit :

- pour la catégorie 1, pour une surface totale déclarée éligible comprise entre **0,1 ha et 0,5 ha** le montant de l'aide de base est fixé à **450 euros par bénéficiaire ;**
- pour la catégorie 2, pour une surface totale déclarée éligible strictement supérieure à **0,5 ha**

et strictement inférieure à **10 ha,** le montant de l'aide de base est de **900 euros par hectare ;**
- pour la catégorie 3, pour une surface totale déclarée éligible **supérieure ou égale à 10 ha**, le montant de l'aide de base est fixé à **9 000 € par bénéficiaire**.

Exemples :
Deux demandeurs déclarent respectivement 0,15 ha et 0,5 ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 450 €.

*Un demandeur déclare une surface de 3 ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, il percevra une aide de base égale à 2 700 € (3 ha * 900 €).*

Deux demandeurs déclarent respectivement 12 ha et 20 ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 9 000 €.

3.3 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie notamment la réalité des superficies et des cultures déclarées ainsi que leur caractère admissible.

3.4 Réductions de l'aide de base

a) règles générales

Suite à contrôle sur place (CSP), si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée (le cas échéant modifiée en application du droit à l'erreur), le montant de l'aide de base est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au ratio entre (i) la différence entre le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déclarée et le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée et (ii) le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée.

$$E = \frac{\text{montantaidedebasesurfacedéclarée} - \text{montantaidedebasesurfacedéterminée}}{\text{montantaidedebasesurfacedéterminée}}$$

Si E est inférieur ou égal à 5 % ou à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E est supérieur à 5 % et à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100 % du taux d'écart.

Exemple :
surface déclarée = 4 ha
surface déterminée suite à CA et/ou CSP = 3 ha

$$E = \frac{(4\ ha * 900) - (3\ ha * 900)}{3\,ha * 900} = \frac{3600 - 2700}{2700} = \frac{900}{2700} = 33\%$$

*Montant aide de base = 2 700 - (2 700 * 100 %* E) = 2 700 – 2 700 *33% = 1 800 €*

b) application à certains cas

- Cas sans changement de catégorie

Pour la catégorie 2, les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent.

Pour les catégories 1 et 3, le montant de l'aide de base étant attribué de façon forfaitaire (quelle que soit la surface déclarée à l'aide de base), les réductions définies ci-dessus ne peuvent pas s'appliquer puisque la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée n'entraîne pas de paiement indu.
Le montant de l'aide de base reste de 450 € pour la catégorie 1 et de 9 000 € pour la catégorie 3.

- Cas d'un changement de catégorie

Si la surface déterminée après CA ou CSP devient inférieure à la surface minimale (inférieure à 0,1 ha ; inférieure ou égale à 0,5 ha ou inférieure ou égale 10 ha) permettant d'intégrer une des trois catégories de l'aide de base alors les réductions s'appliquent.

- Ex : de la catégorie 1 => inéligible

Si la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha, alors la demande d'aide de base est inéligible. Elle est rejetée sans autre pénalité.

- Ex : de la catégorie 2 => catégorie 1

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 0,5 ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant de l'aide de base de la catégorie 1 (450 €) et les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

Exemple :
surface déclarée = 0,7 ha ⇒ valorisé dans la catégorie 2
surface déterminée = 0,4 ha
La surface déterminée est inférieure à 0,5 ha ce qui correspond à la catégorie 1 valorisée à hauteur de 450 €.

$$E=\frac{(0{,}7\ ha\ *\ 900)\ -\ (montant\ cat\ 1}{montant\ cat\ 1}=\frac{650-450}{450}=\frac{180}{450}=40\%$$

*Montant aide de base = 450 - (450 * 100 % E) = 450 – 450 * 40% = 270 €*

- Ex de la catégorie 3 => catégorie 2

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 10 ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant correspondant de la catégorie 2 (surface déterminée * 900ha) et les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

Exemple
surface déclarée = 11 ha ==> valorisé dans la catégorie 3
surface déterminée = 9,5 ha
*La surface déterminée est inférieure à 10 ha ==>le dossier est valorisé dans la catégorie 2, le montant de l'aide de base est de 8 550 € (9,5 ha * 900)*

$$E=\frac{(montant\ cat\ 3)\ -\ (9{,}5\ ha\ *\ 900)}{9{,}5\ ha\ *\ 900}=\frac{9\ 000\ -\ 8\ 550}{8550}=\frac{450}{8550}=5.26\%$$

*Montant aide de base = 8 550 - (8 550 * 100 % E) = 8 550 – 8 550 *5.26% = 8 100 €*

4 MAJORATIONS VEGETALES

Des majorations de l'aide de base sont définies par le programme POSEI pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires. Pour Mayotte, les filières définies comme prioritaires sont les filières vanille et ylang-ylang. Elles visent à favoriser le maintien et le développement de la production de vanille et d'une plante à parfum et médicinale (ylang-ylang).

4.1 Filière vanille

Une majoration « filière vanille » est accordée aux producteurs de vanille qui cultivent une surface de vanille au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production de vanille verte.

Le demandeur doit cocher la case majoration « filière vanille » dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer de la vanille et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard ~~le jour du~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

4.1.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 3.1 aide de base),
- adhérer, au plus tard ~~le jour du~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC, au cahier des charges défini localement.
- déclarer une surface de minimum 0,1 ha d'un seul tenant de vanille. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même îlot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cours d'eau ou par tout autre élément pérenne.
  Toutes les surfaces cultivées en vanille sont éligibles. De plus, la surface déclarée en vanille doit avoir une densité minimale de 400 pieds/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.

4.1.2 Contrôle administratif

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration filière qui s'y rattache.

En application du droit à l'erreur, l'exploitant peut désormais transmettre la preuve de son adhésion au cahier des charges après la demande d'aide. L'adhésion doit toutefois être effectuée au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Si l'agriculteur ne transmet pas de preuve d'adhésion avant le 20 septembre ou si l'adhésion est postérieure à la date limite de dépôt du dossier PAC, la demande est inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (cf point 4.1.5 réduction majoration « filière vanille »).

4.1.3 Montant d'aide de la majoration vanille

Le montant de la majoration « filière vanille » est fixé par le programme POSEI à 800 € par hectare.

4.1.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en vanille et que la densité minimale de la surface déclarée en vanille est de 400 pieds/ha. En dessous de 400 pieds/ha, la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en vanille sont effectivement conduites selon les points suivants du cahier des charges :

- existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes : bouclage des lianes, taille des tuteurs, apport de matières organiques autour des pieds des vanilliers telles que feuilles sèches, bourre de coco...,
- le cas échéant, la présence de gousses sur les lianes.

4.1.5 *Réductions de la majoration filière vanille*

Si le contrôle sur place fait apparaître que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contigu, la demande de majoration « filière vanille » n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration « filière vanille » est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport de la différence entre, le montant de la majoration « filière vanille » calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration « filière vanille » calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration « filière vanille » calculé à partir de la surface déterminée.

$$E = \frac{montantmajoration_{vanille} surfacedéclarée - montantmajoration_{vanille} surfacedéterminée}{montantmajoration_{vanille}\, surfacedéterminée}$$

Si E est inférieur ou égal à 5 %, alors le montant de la majoration « filière vanille » est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E est supérieur à 5 %, alors le montant de la majoration « filière vanille » est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100 % du taux d'écart.

Exemple :
surface déclarée en vanille = 0,3 ha
surface déterminée en vanille suite à CSP = 0,2 ha

$$E = \frac{(0{,}3ha * 800) - (0{,}2ha * 800)}{0.2h * 800} = \frac{240 - 160}{160} = \frac{80}{160} = 50\%$$

*Montant majoration vanille= 160 - (160 * 100 % E) = 160 – (160 *50%) = 80 €*

4.2 ***Filière Ylang-ylang***

Une majoration filière est accordée aux producteurs d'ylang-ylang qui cultivent une surface d'ylang-ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production.

Le demandeur doit cocher la case majoration « filière ylang-ylang » dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer une surface en ylang-ylang et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

4.2.1 *Conditions d'éligibilité*

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 3.1 aide de base),
- adhérer, au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC, au cahier des charges défini localement.
- déclarer une surface d'au minimum 0,1 ha d'un seul tenant d'ylang-ylang. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même îlot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cour d'eau ou par tout autre élément pérenne.
  De plus, la surface déclarée en ylang-ylang doit avoir une densité minimale de 200 arbres/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.

4.2.2 *Contrôle administratif*

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration végétale « filière ylang-ylang » qui s'y rattache.

En application du droit à l'erreur, l'exploitant peut désormais transmettre la preuve de son adhésion au cahier des charges après la demande d'aide. L'adhésion doit toutefois être effectuée au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Si l'agriculteur ne transmet pas de preuve d'adhésion avant le 20 septembre ou si l'adhésion est postérieure à la date limite de dépôt du dossier PAC, la demande est inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la réglementation s'appliquent (voir 4.2.5 réductions majoration filière ylang-ylang).

4.2.3 *Montant d'aide de la majoration « filière Ylang-ylang »*

Le montant de la majoration « filière ylang-ylang » est fixé à 1 000 € par hectare.

4.2.4 *Contrôle sur place*

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en ylang-ylang et que la densité minimale de la surface déclarée en ylang-ylang est de 200 arbres/ha. En dessous de 200 pieds/ha la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en ylang-ylang sont effectivement conduites selon les points du cahier des charges : l'existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes : taille et pincement pour le maintien de la hauteur des arbres compatibles avec une récolte manuelle, débroussaillage mécanique, manuel ou par pâturage entre les plantations.

En cas de doute, le contrôleur vérifie la réalité d'une production sur la base de justificatifs prouvant la vente de fleurs ou d'essence (sur factures indiquant le poids de la production vendue et le nom de l'acheteur).

4.2.5 *Réductions de la majoration « filière ylang-ylang »*

Si le contrôle sur place fait apparaître que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contigu, la demande de majoration « filière ylang-ylang » n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration « filière ylang-ylang » est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport entre la différence entre, le montant de la majoration « filière ylang-ylang » calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration « filière ylang-ylang » calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration « filière ylang-ylang » calculé à partir de la surface déterminée.

$$E = \frac{montantmajoration_{ylang-ylang} surfacedéclarée - montantmajoration_{ylang-ylang} surfacedéterminée}{montantmajoration_{ylang-ylang} surfacedéterminée}$$

Si E est inférieur ou égal à 5 %, alors le montant de la majoration « filière ylang-ylang » est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E supérieur à 5 % alors, le montant de la majoration « filière ylang-ylang » est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100 % du taux d'écart.

Exemple :
surface déclarée en ylang-ylang = 13 ha
surface déterminée en ylang-ylang suite à CA et/ou CSP = 11 ha

$$E = \frac{(13ha * 1000) - (11ha * 1000)}{11ha * 1000} = \frac{13000 - 11000}{11000} = \frac{2000}{11000} = 18.18\%$$

*Montant majoration ylang-ylang =11 000 – (11 000 * 100% E) = 11 000 – (11 000 * 18,18 %) = 9 000 €*

5 MAJORATION « STRUCTURE COLLECTIVE »

Une majoration « structure collective » est accordée aux demandeurs adhérents d'une structure collective agréée du secteur végétal ou du secteur animal et qui respectent leurs obligations vis-à-vis de cette structure.

Un exploitant ne peut bénéficier par campagne que d'une seule majoration « structure collective » (soit pour le secteur animal soit pour le secteur végétal).

Le demandeur doit cocher la case majoration « structure collective végétale » ou la case majoration « structure collective animale » dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve de son adhésion à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC. La liste des structures collectives agréées pour le secteur végétal et pour le secteur animal se trouve en annexe.

Les listes ou attestations fournies à la DAAF dûment visées par le président ou gérant d'une structure agréée constituent une preuve d'adhésion à une structure collective à condition que les informations transmises permettent d'identifier correctement les demandeurs de la majoration « structure collective ». A minima les données suivantes doivent être présentes : noms/prénoms ou dénomination sociale, n°pacage et/ou SIRET, et date d'effet de l'adhésion.

5.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 3.1 aide de base),
- adhérer à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt de la demande et respecter ses obligation vis-à-vis de cette structure.

5.2 Contrôle administratif

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration structure collective qui s'y rattache.

En application du droit à l'erreur, l'exploitant peut désormais transmettre la preuve de son adhésion à la structure collective après la demande d'aide. L'adhésion doit toutefois être effectuée au plus tard ~~le jour~~ à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Si l'agriculteur ne transmet pas de preuve d'adhésion avant le 20 septembre ou si l'adhésion est postérieure à la date limite de dépôt du dossier PAC, la demande est inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas de non-respect des obligations relatives à la structure agréée, aucune majoration n'est accordée.

5.3 Montant

Le montant de la majoration « structure collective » est fixé à 100 € par bénéficiaire.

5.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie que l'exploitant respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (être à jour de ses cotisations).

5.5 Réductions majoration « structure collective »

Si un contrôle sur place fait apparaître qu'un exploitant ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de sa structure collective, le montant de la majoration « structure collective » est égale à 0.

6 MAJORATION « NOUVEL INSTALLE »

Une majoration « nouvel installé » est accordée aux demandeurs pendant leurs cinq premières années d'activité agricole.
Un exploitant est considéré nouvel installé si :

- il a moins de 40 ans le jour du dépôt de sa première demande de majoration « nouvel installé » éligible ou il a présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- il est affilié à la MSA (AMEXA) ;
- il dispose de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux diplômes permettant d'obtenir celle-ci ;
- il a débuté son activité agricole dans les cinq années civiles qui précèdent l'année de la première demande de majoration « nouvel installé » et dispose d'un numéro SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité.

Ainsi, en année N, une majoration « nouvel installé » est octroyée uniquement aux exploitants pour lesquels la date de début d'activité agricole présente sur l'avis de situation du répertoire SIREN est postérieure ou égale au 1er janvier N-5 et antérieure ou égale au 15 mai N (ou le cas échéant 15 juin).

La majoration est octroyée au maximum un nombre d'années égal à cinq, le cas échéant, réduit :

- du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année de début d'activité et l'année de la première demande de majoration « nouvel installé »

OU

- du nombre d'années qui se sont écoulés entre l'année suivant l'année de début d'activité agricole et l'année de la première demande de majoration « nouvel installé », si le nouvel installé n'a pas introduit de demande de majoration « nouvel installé » lors de la première année d'activité agricole.

Exemples:

Pour 2023 un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 15 mai 2023 peut bénéficier de la majoration « nouvel installé » de 2023 à 2027 compris.

Un exploitant dont la date de début d'activité agricole est le 15 juin 2023 ne peut bénéficier de la majoration « nouvel installé » qu'à partir de 2024. En revanche, il pourra en bénéficier jusqu'en 2028 compris.

Pour une forme sociétaire, au moins un des exploitants qui constituent la forme sociétaire doit répondre aux critères « nouvel installé » (capacité professionnelle, date de de début d'activité, âge...) pour être éligible à la majoration « nouvel installé ».

Le demandeur doit cocher la case majoration « nouvel installé » dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve de sa date de début d'activité agricole (avis de situation au répertoire SIREN).

6.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

- être éligible à l'aide de base (cf point 1.1 aide de base),
- répondre à la définition de jeune installé présentée ci-dessus

6.2 Contrôle administratif

Le contrôle administratif vise à vérifier les conditions d'éligibilité sur la base des documents fournis par l'exploitant. Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraîne le rejet de la majoration nouvel installé qui s'y rattache.

En application du droit à l'erreur, l'exploitant peut désormais transmettre la preuve de son début d'activité agricole après la demande d'aide.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son début d'activité agricole avant le 20 septembre la demande de majoration « nouvel installé » est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

6.3 Montant

Le montant de la majoration nouvel installé est fixé à 50 % de l'aide de base.

6.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie, en cas de doute, les pièces justificatives originales.

6.5 Réductions de la majoration « nouvel installé »

Si un contrôle sur place fait apparaître qu'un exploitant a débuté son activité agricole avant le 1er janvier N-5 ou après le 15 mai (ou le cas échéant le 15 juin) de l'année de la demande d'aide alors le montant de la majoration nouvel installé est égal à 0.

7 ENVELOPPES

Une enveloppe totale de 2,5 millions d'euros est allouée à l'aide de base et aux majorations « filière vanille », « filière ylang-ylang », « structure collective secteur végétal et animal », « nouvel installé ».

Le montant unitaire de l'aide de base et de chacune des quatre majorations est définitivement fixé en fin de campagne dans la limite des montants fixés dans le programme POSEI et sur la base des demandes d'aides enregistrées en ce qui concerne le nombre d'hectares aidés et /ou le nombre de bénéficiaires.

Annexe : structures collectives agréées

Secteur végétal :

Coopérative des Agriculteurs du Centre (COOPAC) (Agrée par AP n°2016-10128/DAAF)

Secteur animal :

Abattoir de Volailles de Mayotte [AVM] (agréé par arrêté préfectoral n°2017-030/DAAF)

UZURI WA DZIA (agréé par arrêté préfectoral n°2019-006/DAAF)

Volailles Royales de Mayotte [VOYAMA] (agréé par arrêté préfectoral n°2020-16/DAAF)

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Mayotte Agri'Coop SAS (agréé par arrêté préfectoral n°2021-102/DAAF)